REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE PORT-LA NOUVELLE

Direction Générale des Services

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-LA NOUVELLE DU 12 DECEMBRE 2022

Le Conseil Municipal ayant été régulièrement convoqué en date du 16 décembre 2022, il s'est réuni dans la salle d'honneur de l'Hôtel de Ville le 12 décembre 2022.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 00 et procède à l'appel des membres du Conseil :

Etaient présents : M. MARTIN - Mme SEGUI - M. AMBROSINO - Mme LETAILLEUR - M. MENARD - M. TRESENE - Mme NORTIER - Mme BEGUE - Mme MARTINEZ - M. HERNANDEZ - Mme CRESPIN - Mme BASTARDY-PEREZ - M. DHOMS - Mme PONS - M. TABONI - Mme MARTIN - M. FAJOL - Mme CLARET - M. BALTAZAR - M. CATHALA - Mme CATHALA - Mme SABARDEIL - M. PECH.

Absents ayant donné pouvoir : Mme MARIN (pouvoir Mme SEGUI) - M. CANTIE (pouvoir M. AMBROSINO) - M. BARADAT (pouvoir M. MENARD) - M. FRANCISCI (pouvoir M. TRESENE) - Mme CANEPA (pouvoir Mme NORTIER).

Absent : M. RECHAGNEUX.

Il est procédé à l'élection du secrétaire de séance. Sur proposition de Monsieur le Maire, aucune autre candidature n'ayant été exprimée, Monsieur Eric TRESENE est élu à l'unanimité secrétaire de séance.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS

- Exercice des délégations accordées à Monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1°/ Décision n°D/2022/084 : Cession d'une concession au cimetière communal n°1505.

2°/ Décision n°D/2022/085 : Cession d'une concession au cimetière communal n°1506.

3°/ Décision n°D/2022/086 : Cession d'une concession au cimetière communal n°1507.

4°/ Décision n°D/2022/087 : Demande d'un cofinancement d'une part auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et d'autre part auprès du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération au titre des fonds de concours, pour l'opération « aménagement des abords des collectifs HLM secteur Avenir - tranche 2 - Avenir 3 » dont le plan de financement est le suivant :

Etat :	222 000 € (30 %)
Grand Narbonne :	111 000 € (15 %)
ALOGEA:	185 000 € (25 %)
Ville de Port-La Nouvelle :	222 000 € (30 %)
Total	**740 000 € HT (100 %)**

5°/ Décision n°D/2022/088 : Demande d'un cofinancement relatif à l'opération « Aménagement global du quai du Port et de l'Avenue de la Mer - phase opérationnelle 2 » dont le plan de financement s'établit comme suit :

Etat (20 %) :	544 800,00 €
Région (40 %) :	1 089 600,00 €
Département de l'Aude (10 %)	272 400,00 €
Grand Narbonne (10 %)	272 400,00 €
Commune de Port-La Nouvelle (20 %) :	544 800,00 €
Total	**2 724 000.00 € HT**

6°/ Décision n°D/2022/089 : Cession d'une concession au cimetière communal n°1508.

7°/ Décision n°D/2022/090 : Contrat de marché public avec la SARL Au Pain Viennois pour l'organisation du buffet dînatoire pour les vœux de fin d'année pour 300 convives environ, pour un montant de 7 594 € TTC facturés par deux sociétés, 5 974,74 € TTC par la SARL le Pain Viennois et 1 620 € TTC par la SARL AVESP & Co.

8°/ Décision n°D/2022/091 : Contrat de marché public avec la SARL Au Pain Viennois pour l'organisation du goûter de Noël pour les aînés pour 500 convives environ, pour un montant de 14,85 € TTC par convive.

9°/ Décision n°D/2022/092 : Contrat de marché public avec le traiteur Nigues-Lubet pour l'organisation du repas de la soirée des associations pour 400/450 convives environ, pour un montant de 35 € TTC par convive.

ORDRE DU JOUR

1°/ Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 08 novembre 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,
Vu le de procès-verbal du Conseil Municipal du 08 novembre 2022,

Le Conseil Municipal approuve ledit procès-verbal.

Unanimité

2°/ Rapport sur les orientations budgétaires 2023.

L'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires dans les deux mois précédent l'examen du budget primitif. Cette obligation est d'ailleurs rappelée dans l'article 16 du règlement intérieur approuvé le 7 décembre 2020, et définie dans l'article 107 de la loi NOTRe du 7 août 2015 ainsi que le décret d'application du 24 juin 2016.

Sur la base d'un rapport transmis aux conseillers, ce débat doit permettre à notre assemblée :

- d'être informée sur l'environnement macro-économique et sur le secteur public local,
- d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité,
- de faire un point sur l'année écoulée,
- de débattre sur les orientations qui préfigureront les priorités qui seront affichées dans le budget primitif.

Le Conseil Municipal PREND ACTE des orientations budgétaires pour l'année 2023.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Marc CATHALA, pour la présentation du point n°3.

3°/ Décision modificative.

Il convient de procéder à des virements de crédits des sommes ci-dessous exposées :

Objet des Dépenses et Recettes	Diminutions/crédits déjà alloués		Augmentations des crédits	
	Article	Somme	Article	Somme
Foires et expositions			023-6233	1 200€
Virement à la section d'investissement	01-23	-2 700€		
Dotations aux Amortissements			01-6811	1 500€
Subventions d'équipement versées			514-2041582-9100	86 166.18€
Autres « Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables »			847-1328-9140	27 267.47
Etat et établissements nationaux « Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables »			845-1321-91404	270 000€
Département « Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables »			845-1323-91404	125 000€
GFP de rattachement « Subventions d'investissement			845-23251-91404	384 700€

rattachées aux actifs non amortissables »				
Autres « Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables »			212-1328-9405	30 000€
Etat et établissements nationaux « Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables »			552-1321-93522	174 968.51€
Autres « Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables »			751-1328	25 650€
Virement à la section de fonctionnement	01-021	-2 700€		
Emprunts en Euros	01-1641	-950 219.80€		
Amortissements immob. incorporelles			01-28041582	1 500€

Le Conseil Municipal approuve les virements de crédits ci-dessus.

Unanimité

4°/ Subvention exceptionnelle.

Le Pump track de Port-La Nouvelle a été mis en service lundi 31 octobre 2022 après-midi.

A cette occasion l'association Passion Style Bike sise à Sérignan, a accepté d'effectuer des démonstrations commentées de bonnes pratiques notamment de sécurité auprès du public présent, dont les enfants des accueils de loisirs élémentaire et maternelle.

Cette manifestation ludique et pédagogique a occasionné des frais pour ladite association qui compte dans ses rangs deux jeunes champions de France, également venus en démonstration.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 300 € au bénéfice de l'association Passion Style Bike.

Le Conseil Municipal approuve l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 300 € au bénéfice de l'association Passion Style Bike sise à Sérignan.

Unanimité

5°/ Services publics locaux : approbation des rapports des délégataires 2021.

Les délégataires des services de l'électricité, du gaz, des jeux, de l'aire de camping-cars, du camping « LE GOLFE – NOVELA » et de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ont adressé à la Commune, le document de synthèse qui présente la vie du service et l'évolution des prix pour l'exercice 2021.

Après avoir été examinés au préalable par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 29 novembre 2022, les rapports doivent être proposés, pour approbation, au Conseil Municipal.

Les services de l'eau, de l'assainissement, des pompes funèbres et des déchets ménagers sont des compétences du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération depuis le 1er janvier 2011 et les rapports des délégataires de ces services ont été approuvés par le Conseil Communautaire dans sa séance du 28 septembre 2022.

Le Conseil Municipal :

- approuve les rapports des délégataires des services de l'électricité, du gaz, des jeux, de l'aire de camping-cars, du camping « LE GOLFE – NOVELA » et de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) sur l'activité de ces services en 2021,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Unanimité

6°/ Délégation de service public pour l'exploitation du Camping municipal « le Golfe - Novela » : approbation de l'avenant n°2.

Par délibération n°D/02-18/01 du 22 février 2018, le Conseil Municipal approuvait la désignation de la SAS VILLAGE CENTER, délégataire du service public relatif à la gestion et l'exploitation du Camping Municipal « Le Golfe - Novela » ainsi que la signature d'un contrat de délégation de service public pour la gestion du camping municipal entre la Commune de PORT-LA NOUVELLE et la SAS VILLAGE CENTER en date du 25 février 2018.

Par délibération n°D/11-18/11 du 08 novembre 2018, le Conseil Municipal approuvait la signature d'un avenant n°01 portant transfert au profit de la société VACALIANS CAMPINGS, société en commandite simple sous contrôle de la SAS VILLAGE CENTER, de la délégation de service public pour l'exploitation du camping municipal « Le Golfe – Novela ».

Dans le cadre notamment d'une réflexion globale quant au logement des renforts saisonniers des forces de l'ordre, les parties se sont rapprochées en vue de modifier certains articles du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Camping « Le Golfe – Novela » signé le 25 février 2018 qui pourraient être formalisés dans un avenant n°02.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante. Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission visée à l'article L. 1411-5. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis ».

Aussi, lors de sa réunion du 29 novembre 2022, la Commission Consultative des Services Publics Locaux a, après étude du projet d'avenant n°02 à la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du camping « LE GOLFE – NOVELA », émis un avis favorable sur le principe d'un avenant N°02 modifiant certains articles du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Camping « Le Golfe – Novela » signé le 25 février 2018.

Le Conseil Municipal :

- suit l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,
- approuve le projet d'avenant n°02 visant à modifier les articles sus-exposés de la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Camping « Le Golfe – Novela » signé le 25 février 2018,
- autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant N°02 ainsi que tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Unanimité

7°/ Grand Narbonne Communauté d'Agglomération : rapport d'activité 2021 et rapports annuels d'activité 2021 sur le prix et la qualité des services de l'eau, de l'assainissement et de l'élimination des déchets.

Chaque année, le Grand Narbonne adresse à ses membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Le rapport annuel 2021 d'activité du Grand Narbonne et les rapports annuels 2021 d'activité sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement ainsi que sur le prix et la qualité du service de collecte, d'élimination et de valorisation des déchets ont été approuvés par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 28 septembre 2022.

Chaque commune membre est destinataire de ces rapports qui doivent être présentés en Conseil Municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le Conseil Municipal PREND ACTE de la communication du rapport annuel d'activités du Grand Narbonne et des rapports sur le prix et la qualité des services de l'eau, de l'assainissement et de l'élimination des déchets.

8°/ Grand Narbonne Communauté d'Agglomération : rapport annuel d'activité du délégataire 2021 de la chambre funéraire de Port-La Nouvelle.

Chaque année, le Grand Narbonne adresse à ses membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Le rapport annuel 2021 sur l'activité de l'Entreprise de Pompes Funèbres Du Golfe du Lion, délégataire pour la gestion d'une chambre funéraire à PORT-LA NOUVELLE a été approuvé par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 28 septembre 2022.

Chaque commune membre est destinataire de ce rapport qui doit être présenté en Conseil Municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** de la communication du rapport annuel d'activité de l'Entreprise de Pompes Funèbres Du Golfe du Lion, délégataire pour la gestion d'une chambre funéraire à PORT-LA NOUVELLE.

9°/ Conservatoire du Littoral : avis sur la demande d'extension du périmètre d'intervention.

Le Conservatoire du Littoral a saisi la Commune d'une demande d'avis sur l'extension du périmètre d'intervention du Conservatoire sur le domaine public maritime (DPM) situé dans la bande littorale des 300 m au droit de la réserve naturelle régionale (RNR) de Sainte Lucie, pour permettre la mise en œuvre d'une gestion « cohérente, intégrée et évolutive de l'interface terre-mer ; les fonctionnalités écologiques, géomorphologiques et d'usages de cet espace doivent s'appréhender à l'échelle pertinente de la bande côtière constituée par la plage émergée et immergée ».

Ce périmètre supplémentaire de 117 ha concerne également le Grau de l'Ayrolle. La surface globale de la RNR Sainte Lucie serait ainsi portée à 942 ha soit 25 % du territoire communal.

Le Conseil Municipal donne un avis défavorable sur ce projet sur les motifs suivants :

- Aucune garantie n'est aujourd'hui apportée que cette extension ne favorisera pas la remise en question de certaines activités comme la pêche professionnelle ou la fréquentation de la plage par les usagers dans les mêmes conditions qu'actuellement.
- Le Conservatoire du Littoral n'est pas susceptible d'accepter d'activités commerciales sur ses emprises, comme par exemple une base nautique.
- L'interdiction de mouillage de navires dans la bande des 300 mètres pourrait être sollicitée.
- Le défi wind et le défi kite, de renommées mondiales, dont les épreuves ont lieu chaque année au printemps au droit de la plage de la Vieille Nouvelle dans la bande littorale des 300 m pourraient être fortement impactées.
- D'autres projets potentiels pourraient également ne pas voir le jour dans cette zone propice et peu fréquentée comme l'est la plage de la Vieille Nouvelle.

Unanimité

10°/ Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude : convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

VU le Code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et R.213-1 et suivants ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,
VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,
Considérant que le Centre de Gestion de l'Aude (CDG 11) est habilité à intervenir pour assurer des médiations,

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion (CDG) pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande de collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui oblige à proposer par convention, une mission de médiation préalable prévue à l'article L.213-11 du Code de justice administrative.

Elle permet également aux Centre de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L.213-5 et 213-10 du Code précité, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452-11 du Code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre les décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. A titre d'information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables à l'un des éléments de rémunération au premier alinéa de l'article L.712-1 du Code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat et aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux disposition générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental, ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4. Décisions administratives individuelles défavorables, relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6. Décision administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du Code général de la fonction publique ;

7. Décisions administratives individuelles concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n°84-1051 du 30 novembre 1984 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions et n°84-1054 du 30 septembre 1984 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

En l'espèce, le CDG de l'Aude a décidé d'externaliser cette mission pour assurer une parfaite neutralité de la mission et la confie par convention au CDG du Tarn qui a fixé les tarifs suivants sans application de frais de gestion :

- 500 € pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif ;
- 50 € de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures ;
- Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels frais de déplacement. Les frais de déplacement seront facturés selon le barème des taux fixés par l'arrêté ministériel du 03 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels temps de déplacement facturés à hauteur de 67 €/heure.

Le Conseil Municipal :

- prend acte que les recours contentieux formés contre les décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation des agents de la Commune sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation,
- prend acte qu'en dehors des litiges compris dans la liste susmentionnée, la Commune garde son libre arbitre de faire appel au CDG de l'Aude si elle l'estime utile,
- prend acte que la Commune rémunèrera le CDG de l'Aude à chaque médiation engagée selon la tarification sus-exposée,

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG de l'Aude annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférent.

Unanimité

11°/ Régime indemnitaire : modification des règles d'attribution du CIA.

Par délibération en date du 28 septembre 2018, le conseil municipal approuvait le principe et les modalités d'attribution au personnel municipal du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Lors de sa réunion en date du 7 novembre 2022, le comité social territorial, à l'unanimité de ses membres, a exprimé le souhait de modifier le règlement d'une des deux composantes du RIFSEEP, à savoir le Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

La modification sollicitée porte sur l'article relatif aux modalités de calcul.
Le règlement initial prévoit que le CIA est composé de 2 parties égales, l'une liée à l'absentéisme, l'autre liée à la manière de servir et aux résultats de l'entretien professionnel.

Les membres du Comité social territorial ont approuvé l'ajout d'un troisième tour sous forme d'éventuelle bonification, mais qui n'interviendrait qu'à enveloppe budgétaire constante.

Ainsi l'idée retenue est de considérer le reliquat de la part d'enveloppe liée à l'absentéisme, constitué des différentes retenues en application du règlement, et de le redistribuer sous forme de bonification aux seuls agents ayant un absentéisme strictement nul sur les 12 mois.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la nouvelle rédaction du règlement d'attribution tenant du CIA en tenant compte des éléments débattus et approuvés en comité social territorial du 7 novembre dernier :

« 4 - Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

4 -1 - Objectifs :

Concrètement le CIA a vocation à organiser une réponse aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes et ainsi viser 3 objectifs :

- *supprimer la prime annuelle, telle qu'elle existe depuis 1985,*
- *mettre en place des mesures visant à limiter l'absentéisme,*
- *organiser une partie du régime indemnitaire en adéquation avec les critères pris en compte pour l'évaluation professionnelle.*

4 -2 - Cadrage du CIA :

A l'instar de l'ancienne prime annuelle, l'ensemble des agents sera soumis aux mêmes conditions.

Le calcul du CIA se fera sur la base d'un montant plancher et d'un montant plafond identiques pour tous les agents, quels que soient leurs grades ou groupes d'appartenance, dans les conditions suivantes :

- *temps de travail supérieur à 20h/semaine :*
  - *plafond 760 €*
  - *plancher : 76 €*

- *temps de travail à 20h/semaine et moins :*
  - *plafond 440 €*
  - *plancher : 44 €*

4 -3 - Modalités de calcul :

Le CIA sera composé de deux parts égales : l'une liée à l'absentéisme, l'autre liée à la manière de servir et aux résultats de l'entretien professionnel.

Chacune des parts de 380 € chacune pour les activités supérieures à 20 heures par semaine est divisée en plusieurs tranches, dans les conditions suivantes :

4 - 3 - 1 - Part liée à l'absentéisme :

- *tranche 1 : 0 jours d'absence : 100 %*
- *tranche 2 : de 1 à 7 jours : 85 %*
- *tranche 3 : 8 à 20 jours : 70 %*
- *tranche 4 : de 21 à 45 jours : 50 %*
- *tranche 5 : de 46 à 90 jours : 30 %*
- *tranche 6 : de 91 à 180 jours : 15 %*
- *tranche 7 : + de 180 jours : 0%*

Remarques :

- *La période considérée pour le décompte des jours d'absence est de 12 mois précédent l'entretien soit pour l'heure, du 1er novembre n-1 au 31 octobre n, considérant la liquidation de la prime au mois de décembre.*

- *Nature des jours décomptés :*

. maladie ordinaire : 100 % des jours,

. accident de travail et maladie professionnelle (CITIS – congé pour invalidité temporaire imputable au service) : franchise de 10 jours non décomptés sur les 12 mois, puis 100 % à compter du 11ème jour,

. maternité : le congé de maternité n'est pas décompté,

. longue maladie, maladie longue durée et affection de longue durée : non décomptées si désignées comme telles par le comité médical départemental et/ou le médecin conseil de l'assurance maladie

. temps partiel thérapeutique : non décompté si faisant suite à l'un des 3 cas cités ci-dessus, et décompté à due proportion dans les autres cas,

. autorisations exceptionnelles d'absence : non décomptées.

4 - 3 - 2 - Part liée à l'entretien professionnel :

- *tranche 1 : 100 %*
- *tranche 2 : 85 %*
- *tranche 3 : 70 %*
- *tranche 4 : 60 %*
- *tranche 5 : 50 %*
- *tranche 6 : 40 %*
- *tranche 7 : 20 %*

Remarques :

- *Les critères d'évaluation reposent sur :*
- *les compétences professionnelles,*
- *les qualités relationnelles,*
- *la disponibilité, l'assiduité,*
- *la réalisation des objectifs.*
- *Les propositions de traduction de l'évaluation seront effectuées par le Directeur Général des Services.*

4 - 3 - 3 - Bonification :

Le reliquat de la part d'enveloppe liée à l'absentéisme, constitué des différentes retenues en application du règlement, pourra faire l'objet d'une redistribution sous forme de bonification aux seuls agents ayant un absentéisme strictement nul sur les 12 mois considérés.

Il est précisé qu'un agent ayant bénéficié d'une ou plusieurs des dérogations de jours décomptés prévues à l'article 4-3 ne saurait prétendre à ladite bonification, sauf pour ce qui concerne les autorisations exceptionnelles d'absence pour évènements familiaux.

4 -4 - Modalités de liquidation :

Le CIA fera l'objet d'un arrêté individuel et sera versé au mois de décembre de l'année n. »

Le Conseil Municipal suit l'avis du comité social territorial et approuve le nouveau règlement d'attribution du CIA aux agents de la Commune de Port-La Nouvelle tel que proposé ci-dessus.

Unanimité

12°/ Indemnisation des frais des agents et des élus.

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales mentionnées à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.
VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
VU les articles L 2123-18 et R 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU les articles L 2123-18-1 et R 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les agents et les élus peuvent être appelés à effectuer des déplacements dans le cadre des missions qui leur sont confiées.

A l'occasion d'un déplacement temporaire, les agents municipaux titulaires et non titulaires et les élus municipaux peuvent prétendre à une prise en charge des frais engagés sous certaines conditions et dans certaines limites fixées par les dispositions des décrets susvisés.

L'agent peut prétendre au bénéfice de ces indemnités :

- lorsqu'il se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour effectuer une mission.
- lorsqu'il se déplace pour suivre une formation (initiale, continue ou préparation aux concours et examens), stages, examens professionnels ou concours.

Dans tous les cas, il doit être muni d'un ordre de mission signé par Monsieur le Maire, dont copie déposée au service des ressources humaines.

L'élu peut prétendre au bénéfice de ces indemnités lorsqu'il effectue une mission dans l'intérêt de la commune et avec l'autorisation expresse du Maire. L'ordre de mission prévoira le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de transport utilisé.

Les remboursements se feront sur présentation des pièces justificatives (factures, tickets de caisse, billets de transport, tickets de péage, de parking...) selon la règlementation en vigueur applicable (frais réels ou indemnités forfaitaires).

A titre exceptionnel, les agents seront autorisés, dès lors que l'intérêt du service le justifie, à utiliser leur véhicule personnel à condition d'être en règle en matière de police d'assurance pour les déplacements hors du territoire de la commune.

Dans ce cas, ils pourront être indemnisés sur la base des indemnités kilométriques prévue à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006.

Monsieur le Maire pourra, en outre, dans le cas où des agents utiliseraient régulièrement pour les besoins du service leur véhicule personnel, délivrer un ordre de mission permanent et déterminer forfaitairement le nombre de kilomètres mensuels à défrayer.

Pour éviter aux agents et aux élus d'avoir à avancer leurs frais de transport (billets d'avion, de train), frais d'inscription..., ces dépenses pourront être réglées directement par la commune au prestataire de service sur présentation d'une facture.

Le Conseil Municipal autorise, pour la durée du mandat, le remboursement des frais exposés par les agents municipaux (titulaires et non titulaires) ainsi que les élus appelés à se déplacer par nécessité de service ou de fonction élective hors de leur résidence administrative ou familiale dans les conditions exposées.

Unanimité

13°/ Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude : approbation de la convention territoriale globale.

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude (CAF) contribue à une offre globale de services aux familles au moyen du versement des prestations légales, du financement des services et des structures ainsi que de l'accompagnement des familles.

Pour accompagner le développement de celles-ci, la CAF collabore avec leurs partenaires de terrain, les communes, qui sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté, l'accès aux droits ...

Le Conseil Municipal, approuve l'engagement de la Commune dans cette démarche, en approuvant la Convention territoriale globale et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Unanimité

14°/ Destruction de livres hors d'usage.

Un certain nombre d'ouvrages, propriété de la Commune, déposés à la médiathèque municipale, présentent un état de vétusté qui les rendent impropres au prêt.

Le Conseil Municipal approuve la destruction des livres hors d'usage de la Médiathèque Municipale après leur suppression de l'inventaire de l'actif

Unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19 h 30.

Fait à Port-La Nouvelle, le 16 décembre 2022.

MAIRIE DE PORT LA NOUVELLE
AUDE

Henri MARTIN
Maire de Port-La Nouvelle
Conseiller Départemental,
Vice-Président du Grand Narbonne.